



Perpignan, le 19 décembre 2024

Communauté de communes
Albères-Côte Vermeille-Illibéris
Monsieur le Président
2, Impasse de Charlemagne
BP 90103
66704 ARGELES sur MER

Objet : lutte contre la grêle dans le département.

Monsieur le Président,

L'ADELFA 66 est l'association qui organise et conduit depuis plusieurs années la lutte contre la grêle dans notre département à partir d'un réseau de diffuseur d'iodure d'argent.
Vous soutenez depuis plusieurs années notre action et nous renouvelons nos remerciements.

Notre action est aussi soutenue par le Département des Pyrénées-Orientales et par la profession agricole à travers l'implication des agriculteurs et des structures qui assurent la tenue des postes mais aussi à travers de cotisations professionnelles.

Elle est aussi appuyée par certaines communes qui assurent pour certaines la tenue de postes grâce à leur personnel communal.

Notre action est positive et bénéficie à l'ensemble de la population du département, pour l'agriculture, mais aussi pour la protection des biens matériels publics ou privés, ce qui est aussi un objectif et une conséquence du fonctionnement de notre réseau.

C'est pourquoi pour la prochaine campagne 2025, nous vous sollicitons de nouveau.

Nous demandons donc que votre **Communauté de Communes** participe à notre association, sous forme d'une subvention de **4 000 €** (c'est une cotisation calculée selon le niveau de populations taille de votre collectivité selon le tableau ci-joint (0.069 € par habitant).

La protection contre la grêle est l'unique action de notre association.

En 2025 nous maintenons notre dispositif déployé sur une grande partie du département et couvrant le territoire de votre collectivité (45 postes).

Notre budget de dépenses pour 2025 est établi sur les mêmes bases qu'en 2024 soit 180 000 € environ car il est basé sur un nombre d'alertes possibles que l'on ne peut bien sûr pas estimer précisément aujourd'hui.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à notre dossier. Celui-ci comporte un cahier technique ainsi que le document « cerfa des associations » et l'engagement Républicain dont vous aurez besoin pour vos opérations administratives.

Je reste à votre disposition si vous souhaitez des éléments complémentaires.

De même nous sommes disponibles pour vous présenter de vive voix notre action.

Recevez, Monsieur le Président, l'assurance de mes respectueuses salutations.

Le Président,
Claude JORDA

A.D.E.L.F.A. 66
19, Avenue de Grande-Bretagne - 66025 PERPIGNAN Cédex

Accusé de réception en préfecture
066-200043602-20250210-DL2025-0012-DE
Date de télétransmission : 13/02/2025
Date de réception préfecture : 13/02/2025

ASSOCIATIONS



N°12156*05

DEMANDE DE SUBVENTION(S)

Formulaire unique

Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations art. 9-1 et 10
Décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016

Ce formulaire peut être enregistré sur un ordinateur ou tout autre support (clé USB, etc.) pour le remplir à votre convenance, le conserver, le transmettre, etc. puis l'imprimer, si nécessaire.

Une [notice n° 51781#02](#) est disponible pour vous accompagner dans votre démarche de demande de subvention.

Rappel : Un compte rendu financier doit être déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le formulaire de compte-rendu financier est également à votre disposition sur https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15059.do

Cocher la ou les case(s) correspondant à votre demande :

Forme	Fréquence - Récurrence	Objet	Période
☒ en numéraire (argent) ☐ en nature	☐ première demande ☒ renouvellement (ou poursuite)	☒ fonctionnement global projets(s)/action(s)	☒ annuelle ou ponctuelle pluriannuelle

À envoyer à l'une ou plusieurs (selon le cas) des autorités administratives suivantes (coordonnées <https://lannuaire.service-public.fr/>) :

- ☐ **État - Ministère**
Direction (ex : départementale -ou régionale- de la cohésion sociale, etc.)
- ☐ **Conseil régional**
Direction/Service
- ☐ **Conseil départemental**
Direction/Service
- ☒ **Commune ou Intercommunalité** Communauté de Communes Albères - Côte Vermeille - Illibéris
Direction/Service
- ☐ **Établissement public**
- ☐ **Autre (préciser)**

1. Identification de l'association

1.1 Nom - Dénomination : Association départementale de lutte contre les fléaux atmosphériques des Pyrénées-Orientales

Sigle de l'association : JORDA Site web: JORDA

1.2 Numéro Siret : 3 2 0 6 2 4 7 3 7 0 0 0 1 3

1.3 Numéro RNA ou à défaut celui du récépissé en préfecture : IW 6 6 2 0 0 4 3 8 0
(si vous ne disposez pas de ces numéros, voir la notice)

1.4 Numéro d'inscription au registre (article 55 du code civil local) : Date

Volume : Folio : Tribunal d'instance :

1.5 Adresse du siège social : 19 avenue de Grande Bretagne

Code postal : 6 6 0 0 0 Commune : PERPIGNAN

Commune déléguée le cas échéant :

1.5.1 Adresse de gestion ou de correspondance (si différente) :

Code postal : Commune :

Commune déléguée le cas échéant :

1.6 Représentant-e légal-e (personne désignée par les statuts)

Nom : JORDA Prénom : Claude

Fonction : Président

Téléphone : 0 6 7 5 3 7 5 4 4 5 Courriel : claud.jorda@wanadoo.fr

1.7 Identification de la personne chargée de la présente demande de subvention (si différente du représentant légal)

Nom : HALMA Prénom : Alain

Fonction : Animateur

Téléphone : 0 6 0 7 8 9 7 1 9 2 Courriel : a.halma@pyrenees-orientales.chambagri.fr

2. Relations avec l'administration

Votre association bénéficie-t-elle d'agrément(s) administratif(s)? ☐ oui ☒ non

Si oui, merci de préciser :

Type d'agrément : attribué par en date du :

Type d'agrément :	attribué par	en date du :

L'association est-elle reconnue d'utilité publique ? ☐ oui ☒ non

Si oui, date de publication au Journal Officiel :

L'association est-elle assujettie aux impôts commerciaux ? ☐ oui ☒ non

3. Relations avec d'autres associations

A quel réseau, union ou fédération, l'association est-elle affiliée ? (indiquer le nom complet, ne pas utiliser de sigle)

Association nationale de lutte contre les fléaux atmosphériques

L'association a-t-elle des adhérents personnes morales : non ☒ oui ☐ Si oui, lesquelles?

Association sportive agréée ou affiliée à une fédération agréée :

☐

4. Moyens humains au 31 décembre de l'année écoulée

Nombre de bénévoles : <i>Bénévole : personne contribuant régulièrement à l'activité de l'association, de manière non rémunérée.</i>	150
Nombre de volontaires : <i>Volontaire : personne engagée pour une mission d'intérêt général par un contrat spécifique (par ex. Service civique)</i>	
Nombre total de salariés :	1
dont nombre d'emplois aidés	
Nombre de salariés en équivalent temps plein travaillé (ETPT)	1
Nombre de personnels mis à disposition ou détachés par une autorité publique	
Adhérents	150

5. Budget¹ de l'association

Année 20.25 ou exercice du 01/01/25..... au 31/12/25.....

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	115 000	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services	37 000	74 - Subventions d'exploitation²	187 670
Achats matières et fournitures	72 000	Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
Autres fournitures	6 000		
61 - Services extérieurs	16 700		
Locations	8 000		
Entretien et réparation	5 200		
Assurance	3 500	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	15 500	Conseil-s Départemental (aux) :	100 000
Rémunérations intermédiaires et honoraires	14 000		
Publicité, publication			
Déplacements, missions	1 500	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	32 500
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	35 000	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	24 000	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	11 000	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	55 170
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	0
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées	5 470	78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	187 670	TOTAL DES PRODUITS	187 670

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE ³			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0

¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

³ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais « au pied » du compte de résultat ; voir notice.

6. Projet - Objet de la demande

Remplir une « rubrique 6 - *Objet de la demande* » (3 pages) par projet

Votre demande est adressée à la politique de la ville ? ☐ oui

Intitulé :

Protection des biens et des cultures contre les chutes de grêle par diffusion d'iodure d'argent par générateur au sol.

Objectifs :

Minimiser les impacts des orages de grêle sur les biens et les cultures en inséminant les nuages grêligènes afin de diminuer voire d'annuler la formation de grêlons.

Description :

Les dégâts dus à la grêle représentent un risque de perte économique considérable pour l'agriculture et des coûts de réparations élevés sur les biens supportés par les citoyens, les collectivités et les assurances. Minimiser ces impacts est un objectif majeur qui justifie l'implication de la profession agricole dans les réseaux de protection. La méthode utilisée est reconnue comme étant la plus performante. L'Adelfa 66 assure l'opérationnalité du fonctionnement des postes au cours de la campagne d'orage. Du 1er avril au 15 octobre, en cas de risque d'orages de grêle nous organisons la mise en route des générateurs d'iodure d'argent en prévenant les bénévoles par un système d'appels automatiques. Les générateurs sont disposés sur plusieurs points du département. En 2025, de 45 à 47 postes seront opérationnels. Leur fonctionnement simultané vise à inséminer en iodure les nuages et ainsi provoquer une grêle moins violente: les grêlons se formant bien avant qu'ils ne deviennent très gros : leur chute au sol (ils sont souvent fondus avant) est moins impactante. Selon les années il faut allumer les générateurs jusqu'à 50 fois (en 2009). Le travail consiste à approvisionner les postes et animer les bénévoles.

En 2024, l'année a été peu orageuse et encore très sèche en matière de pluviométrie. Le réseau a fonctionné 16 fois. En 2024, 8 chutes de grêle : 1er avril, 12 mai, 16 mai, 17 mai, 30 juillet, 2 août, 1er septembre, et 8 octobre. Seuil de déclenchement : risque 15%.

Bénéficiaires : caractéristiques sociales, dans le respect des valeurs d'égalité et de fraternité de la République (ouverture à tous, mixité, égalité femmes-hommes, non-discrimination), nombre, âge, sexe, résidence, participation financière éventuelle, etc.

Après chaque orage de grêle l'intérêt pour le réseau est mis en avant. Les témoignages des agriculteurs, des partenaires concourent à reconnaître l'efficacité globale de la méthode. Les agriculteurs, ainsi que tous les habitants du secteur protégé (pratiquement tout le département sont concernés par l'action. le réseau protège potentiellement un périmètre compris entre : Littoral-Caudiès-Conflent-Oms- Céret- Le Boulou-Cerbère.

6. Projet - Objet de la demande (suite)

Territoire :

Le réseau protège potentiellement un périmètre compris entre : Littoral-Caudiès-Conflent-Oms- Céret- Le Boulou-Cerbère.

Moyens matériels et humains (voir aussi les "CHARGES INDIRECTES REPARTIES" au budget du projet) :

	Nombre de personnes	Nombre en ETPT
Bénévoles participants activement à l'action/projet	150	
Salarié		
dont en CDI	1	1
dont en CDD		
dont emplois aidés ⁴		
Volontaires (services civiques ...)		

Est-il envisagé de procéder à un (ou des) recrutements(s) pour la mise en oeuvre de l'action/projet ?

☐ oui ☒ non Si oui, combien (en ETPT) :

Groupe de bénévoles qui assure la mise en route des postes. Animation confiée à la Chambre d'agriculture.
Technicien mis à disposition par le département pour assurer la maintenance et l'approvisionnement. Adhésion à l'ANELFA afin d'avoir l'assistance sur le matériel, la fabrication de la solution, les conseils météorologiques, le lancement des alertes avec les conventions avec les bureaux d'études météorologiques.

Date ou période de réalisation : du (le) 0 | 1 | 0 | 1 | 2 | 5 | au 3 | 1 | 1 | 2 | 2 | 5 |

Evaluation : indicateurs proposés au regard des objectifs ci-dessus

Nombre d'alertes.

Durée de fonctionnement des postes.

Nombre de jours d'orages avec et sans chutes de grêles.

⁴ Sont comptabilisés ici comme emplois aidés tous les postes pour lesquels l'organisme bénéficie d'aides publiques : contrats d'avenir, contrats uniques d'insertion, conventions adulte-relais, emplois tremplin, postes FONJEP, etc.

6. Budget⁵ du projet

Année 2025, ou exercice du 01/01/25..... au 31/12/25.....

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	115 000	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services	37 000	74 - Subventions d'exploitation²	187 670
Achats matières et fournitures	72 000	Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
Autres fournitures	6 000		
61 - Services extérieurs	16 700		
Locations	8 000		
Entretien et réparation	5 200		
Assurance	3 500	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	15 500	Conseil-s Départemental (aux) :	100 000
Rémunérations intermédiaires et honoraires	14 000		
Publicité, publication			
Déplacements, missions	1 500	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	32 500
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	35 000	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	24 000	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	11 000	Aides privées (fondation)	55 170
Autres charges de personnel		Autres établissements publics	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	0
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées	5 470	78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	187 670	TOTAL DES PRODUITS	187 670

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE⁷

86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0

La subvention sollicitée de.....⁴⁰⁰⁰€, objet de la présente demande représente^{2,12}% du total des produits du projet
(montant sollicité/total du budget) x 100.

⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

⁷ Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.

7. Attestations

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'établissement auprès duquel vous déposez cette demande.

Je soussigné(e), (nom et prénom) JORDA Claude
représentant(e) légal(e) de l'association ADELFA

Si le signataire n'est pas le représentant statutaire ou légal de l'association, joindre le pouvoir ou mandat (portant les 2 signatures - celle du représentant légal et celle de la personne qui va le représenter -) lui permettant d'engager celle-ci⁸.

déclare :

- que l'association est à jour de ses obligations administratives⁹, comptables, sociales et fiscales (déclarations et paiements correspondants) ;
- exactes et sincères les informations du présent formulaire, notamment relatives aux demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ;
- que l'association respecte les principes et valeurs de la Charte des engagements réciproques conclue entre l'État, les associations d'élus territoriaux et le Mouvement associatif, ainsi que les déclinaisons de cette charte ;
- que l'association a perçu un montant total et cumulé d'aides publiques (subventions financières -ou en numéraire- et en nature) sur les trois derniers exercices (dont l'exercice en cours)¹⁰ :

☒ inférieur ou égal à 500 000 €

☐ supérieur à 500 000 €

- demander une subvention de : 4000 € au titre de l'année ou exercice 20.25
..... € au titre de l'année ou exercice 20....
..... € au titre de l'année ou exercice 20....
..... € au titre de l'année ou exercice 20....

- que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association.

=> Joindre un RIB

Fait, le 19/12/24 à PERPIGNAN

Signature



Insérez votre signature en cliquant sur le cadre ci-dessus

⁸ "Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom. Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire. Art. 1984 du code civil."

⁹ Changements de dirigeants, modifications de statuts, etc.

¹⁰ Conformément à la circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015, à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (UE) No 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général et au Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

7 bis. Informations annexes

Relatives aux subventions déjà perçues dans le cadre de la réglementation européenne relative aux aides d'Etat.

Si, et seulement si, l'association a déjà perçu au cours des trois derniers exercices (dont l'exercice en cours) des subventions au titre d'un texte relevant de la réglementation européenne des aides d'Etat (de type : "Décision Almunia", "Règlement de *minimis*", "Régime d'aide pris sur la base du RGE"...) renseigner le tableau ci-dessous :

Date de signature de l'acte d'attribution de la subvention (arrêté, convention)	Année(s) pour laquelle/ lesquelles la subvention a été attribuée	"Décision" européenne, "Règlement" ou "régime d'aide", européen à laquelle ou auquel il est fait référence, le cas échéant, sur l'acte d'attribution de la subvention	Autorité publique ayant accordé la subvention	Montant

Pour plus d'informations sur la manière de remplir ce tableau, se reporter à la notice.

A.D.E.L.F.A. 66

19, Avenue de Grande-Bretagne - 66025 PERPIGNAN Cedex

Perpignan, le 19 décembre 2024

Objet : lutte contre la grêle dans le département.

*Communauté de Communes
Albères - Côte Vermeille - Illibérus
2 impasse de Charlemagne
BP 90103
66704 ARGELES sur MER*

APPEL DE PARTICIPATION FINANCIERE

Campagne de lutte contre la grêle 2025

Montant : **4 000.00 €** correspondant à une collectivité de : 58 147 habitants.

A verser à ADELFA 66 (RIB joint).

Le Président,
Claude JORDA



Communauté Communes	Nb communes	Montant appelé	Nb Habitants	Adresse	CP - Ville
Communauté de Communes Perpignan-Méditerranée-Métropole	36	19 100 €	276 919	11, Bd Saint Assiscle	66006 PERPIGNAN
Communauté de Communes Agly- Fenouillèdes	24	440 €	6 396	14, rue de Lesquerde	66220 ST PAUL de FENOUILLET
Communauté de Communes Albères-Côte Vermeille-Illibéris	15	4 000 €	58 147	3, impasse de Charlemagne BP 90103	66704 ARGELES sur MER cedex
Communauté de Communes Conflent-Canigou	45	1 500 €	21 315	Hôtel de Ville	66500 PRADES
Communauté de Communes Corbières-Salanque-Méditerranée	3 (P-O : Clair, Pia, Salses)	1 350 €	19 349	41, Chemin du Mas Bordas	66530 CLAIRA
Communauté de Communes Sud- Roussillon	6	1 730 €	25 011	16, Rue Jean et Jérôme Tharaud CS 50034	66750 ST CYPRIEN
Communauté de Communes des Aspres	19	1 590 €	23 076	Hall Hector Capdellayre BP 11	66300 THUIR
Communauté de Communes Roussillon-Conflent	16	1 320 €	19 139	1, Rue Michel Blanc BP 5	66130 ILLE sur TET
Communauté de Communes Vallespir	10	1 430 €	20 772	2, avenue du Vallespir	66400 CERET

Communautés de communes concernées par la protection du réseau : 9 au prorata du nombre d'habitants. **0.069 € par habitant (Arrondi)**

Source : site collectivités-locales.gouv.fr : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/institutions/liste-et-composition-des-epci-fiscalite-propre>

ADELFA 66

L'association départementale de lutte contre la grêle

DEMANDE DE SUBVENTION 2025

DOSSIER TECHNIQUE ET FINANCIER PLAN D' ACTIONS 2025

Destinataires : COMMUNAUTÉS DE COMMUNES DES PYRÉNÉES-ORIENTALES



A.D.E.L.F.A. 66

19 Avenue de Grande-Bretagne – 66025 PERPIGNAN Cedex



ADELFA 66 : L'association départementale de lutte Contre la grêle.

Note technique 2025 et plan d'activité 2025

SON ROLE et SON FONCTIONNEMENT

L'ADELFA 66 est une association qui, depuis plusieurs années, gère la protection des cultures et des biens contre les chutes de grêle.

Bien que gérée par le monde agricole, elle a une vocation générale car les chutes de grêle concernent toutes les activités économiques ainsi que les biens publics et privés.

La méthode de protection employée est celle des générateurs au sol d'iodure d'argent.

Un réseau d'une cinquantaine de postes (**47 en 2023 et 47(dont 45 actifs) en 2024 et 2025**), répartis sur le territoire du département, permet de diffuser, en période d'orage, des millions de noyaux de congélation qui évitent que les grêlons de grosses tailles ne se forment. Ainsi, lorsque les conditions optimales sont réunies, les chutes de grêle sont soit annihilées, soit les grêlons sont de petites dimensions.

Les postes sont tenus par des agriculteurs bénévolement ou par des employés communaux ou de coopératives.

L'ADELFA 66 organise la mise en œuvre en assurant les approvisionnements, les relations avec l'association nationale ANELFA et la maintenance des postes.

Depuis 2014 l'adhésion à l'ANELFA a permis un fonctionnement renforcé avec les alertes lancées directement par le centre national de Toulouse.

Le gain technique a permis une meilleure maîtrise du dispositif, une assistance agro météorologique renforcée et au final des économies de consommation de produits.

Cette méthode est celle qui donne le plus de résultats. Globalement on constate une diminution des dégâts lorsque le réseau est actif, même si bien sûr il est impossible d'obtenir un résultat certain.

L'ANELFA a fait part d'une communication en 2018 validant l'intérêt de la méthode.

Cette méthode connaît un regain d'intérêt en Espagne et aux Etats-Unis notamment.

D'autre part l'impact environnemental est nul. Plusieurs suivis le démontrent et l'ANELFA assure un suivi de plusieurs sites chaque année (voir le site : <https://www.anelfa.asso.fr/>).

Son fonctionnement

Le Conseil d'Administration est composé notamment de responsables agricoles (Chambre d'agriculture, syndicats agricoles, organismes économiques).

L'association s'appuie sur la Chambre d'agriculture qui assure l'animation et le fonctionnement. Depuis avril 2019 l'association emploie un technicien à part de temps qui assure la maintenance des postes et le lien avec les nombreux bénévoles. Il travaille en étroite liaison avec le centre technique de l'ANELFA garantissant le professionnalisme de ses interventions. Le dispositif repose sur les adhérents bénévoles qui assurent la mise en route des postes lors de chaque alerte.

Ces adhérents sont des agriculteurs pour la plupart mais aussi des coopératives ou des mairies.

L'ANELFA est en relation directe avec les services de plusieurs bureaux d'études spécialisés dans les prévisions d'orages. Dès réception d'une alerte, l'ANELFA active les postes (par un système d'appel automatique qui prévient directement les bénévoles) afin de diffuser dans l'atmosphère les noyaux d'iodure. Depuis plusieurs campagnes, c'est le bureau d'étude spécialisé Kéraunos (<http://www.keraunos.org/previsions/>) qui assure la surveillance de notre réseau.

Un peu de technique

Le réseau départemental comptait en 2018, 41 postes opérationnels. 50 sont susceptibles d'être en activité si les permanences sont calées pour les postes en installation nouvelles ou renouvelées. La recherche de nouveaux bénévoles est une activité importante de l'ADELFA 66.

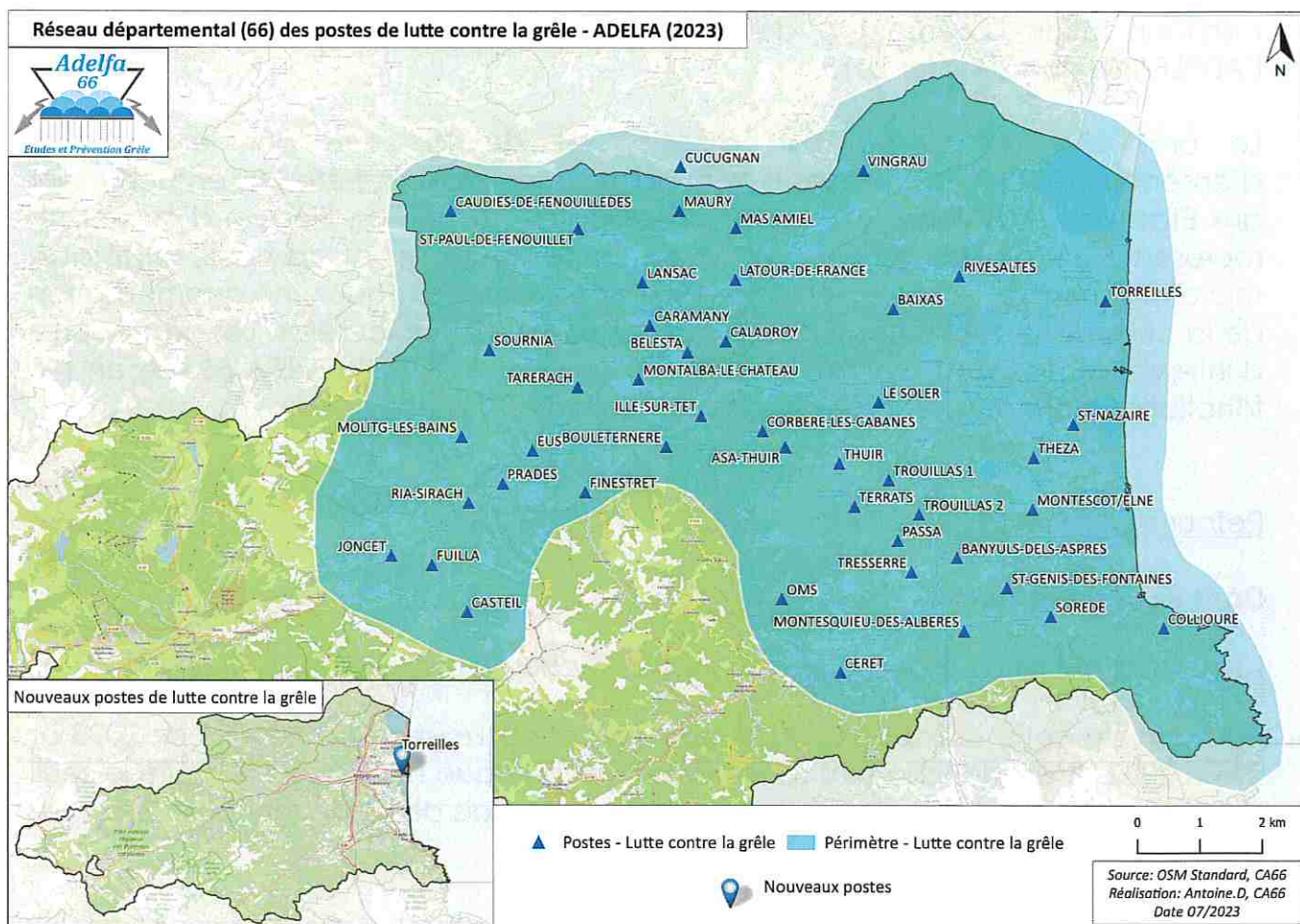
Il est construit de façon à protéger une grande partie du territoire. En 2021, deux nouveaux postes sur Trouillas. En 2022 et 2023, des postes ont été installés à Salses le Château et Torreilles pour compléter le dispositif. En 2025 nous allons remettre le poste de MOSSET et de SAINT-NAZAIRE en service pour rétablir le niveau à 47 postes actifs

L'objectif est de proposer de revenir progressivement à 50 postes en construisant un budget adéquat et en « recrutant » de nouveaux bénévoles.

Cependant, le fait de disposer d'un poste ne protège pas systématiquement la commune où est situé ce poste. En effet, l'insémination des nuages grêligènes doit se faire en amont du point de déclenchement de l'orage. Par exemple la plaine est protégée par les postes situés sur les piémonts.

Un générateur ne protège pas un endroit en particulier, mais s'intègre à un réseau. Lors d'orages sans déplacement d'air les postes protègent également leur position.

Nous considérons que notre réseau protège le périmètre : **Littoral-Caudies-Conflent-Oms- Céret- Le Boulou-Cerbère**. Un renforcement important a été fait sur les Aspres, les Fenouillèdes et sur la Vallée de la Rotja au pied du Canigou.



Les postes diffuseurs sont construits sur mesure et comprennent un système d'air comprimé qui pousse le liquide (Acétone + iodure d'argent+ iodure de cuivre) vers une rampe terminée par un gicleur. L'allumage du poste génère une combustion qui s'auto-entretient et assure une diffusion de plusieurs heures.

La montée dans les nuages des noyaux d'iodure d'argent est très rapide et atteint des hauteurs importantes. En condition idéale un nuage peut être inséminé en quelques heures.

Il faut allumer le dispositif 4 heures environ avant le risque d'orage, d'où l'importance de la prévision et de la réactivité de l'alerte.

Le vent gêne la diffusion ainsi que la pluie, c'est pourquoi il faut d'une part mettre très tôt en action avant l'arrivée des précipitations et que d'autre part en cas de vent violent la décision d'allumer les postes peut ne pas être prise.

La prévision des risques est une étape clé dans la réussite de l'action. Lors de l'Assemblée Générale de mars 2019 le bureau d'étude Kéraunos nous a présenté

en détail leurs méthodes basées notamment sur l'examen de plusieurs modèles météo. En 2021 et en 2022 la Directrice de l'ANELFA est intervenue sur ce sujet lors de nos Assemblées Générales. En 2023 une communication lors de l'Assemblée Générale de l'ADELFA 66 a permis une analyse très fine de l'orage violent du 12 septembre 2023.

Cette méthode ne provoque pas de pollution de l'environnement.

Plusieurs études ont été convergentes vers cette conclusion. L'ANELFA a fait une communication argumentée dans ce sens lors de l'Assemblée Générale de l'ADELFA 66 du 12 février 2015.

Le problème de la pollution de l'air et de la pluie par les produits d'ensemencement des nuages a fait l'objet de nombreuses études, en particulier aux Etats-Unis. Aux doses utilisées en modification du temps, l'iodure d'argent ne représente aucun danger pour l'environnement (humains et animaux, végétaux, micro-organismes...). Les ensemencements peuvent provoquer une augmentation de la pluie dans quelques situations météorologiques particulières. Les procédures d'intervention doivent prendre en compte ce risque. Ainsi, l'ADELFA 66 suspend le fonctionnement des générateurs par vent faible en altitude.

Retour rapide sur 2024.

Dans le département :

L'année a été peu orageuse et encore très sèche en matière de pluviométrie.

Au cours de cette campagne 2024, nous avons eu 16 alertes contre 21 en 2023 et 23 en 2022. C'est donc la plus petite année depuis que nous avons modifié le seuil de déclenchement des alertes. Le pic se situe au mois de mai avec 5 alertes et en juillet avec 4 alertes.

Cette année on peut distinguer 8 épisodes de grêle :

- dès le premier jour de la campagne soit le 1/04, une alerte est lancée. Les villages de Caudiès-de Fenouillèdes, Saint-Paul-de-Fenouillet, Baixas, Bélesta, Cassagnes, Latour-de-France, Vinça et Eus seront touchés. Heureusement pas de dégâts car les grêlons sont tombés avec beaucoup d'eau. Ils se décomposaient et fondaient en touchant le sol.

- petit épisode très localisé et sans aucun dommage le 12/05 sur Caudiès-de-Fenouillèdes.

- idem pour l'épisode du 16 mai à Thuir et ses environs.

- cependant le 17 mai, Saint-Paul-de-Fenouillet a subi des chutes importantes qui causeront jusqu'à 30 % de pertes sur vignes d'après certains propriétaires. Des chutes très légères et sans conséquence ont également touché Maury et Estagel ce même jour.

- le prochain épisode intervient le 30 juillet. Il est très localisé mais aussi très intense car le diamètre des grêlons approchent les 3 cm. C'est la commune de Molitg-les-Bains qui est impactée. La récolte de pêches était heureusement terminée, par contre on a 50 % de perte sur les pommes. Il est à noter que ce jour-là, aucune alerte n'a été lancée par l'ANELFA.

- le 2 août, c'est la Cerdagne et surtout le Capcir qui vont subir des chutes de grêles d'une rare intensité. Il y a de très gros dégâts sur culture comme la pomme de terre mais aussi sur les voitures, les toitures et le mobilier urbain sur la commune des Angles.

- le 1^{er} septembre, le village de Banyuls-dels-Aspres a été très légèrement touché. Il a grêlé avec beaucoup d'eau et donc pas d'impact sur les vendanges qui de toute manière sont historiquement faibles.

Pour finir **le 8 octobre**, chute sur le secteur de Finestret avec quelques dégâts sur pomme. Par contre, pas d'alerte lancée ce jour-là.

D'une manière générale, on peut dire qu'il y a eu peu d'alerte en 2024. Cela correspond malheureusement avec l'état de sécheresse que subit le département. Notre réseau qui a fonctionné sans incident a sûrement contribué à limiter les chutes car sur 6 des 8 épisodes de grêles, les dégâts sont relativement faibles.

Par contre, il y a de gros dégâts mais très localisés pour le 30 juillet où nous n'étions pas en alerte.

En ce qui concerne la forte grêle du 2 août aux Angles, il faut savoir que cette région de montagne n'est pas du tout protégée par notre réseau. Il n'y a aucun poste installé là-haut.

Il a été demandé à l'ANELFA de faire une étude pour couvrir ce secteur au cas où ce dernier souhaiterait un jour rejoindre notre réseau.

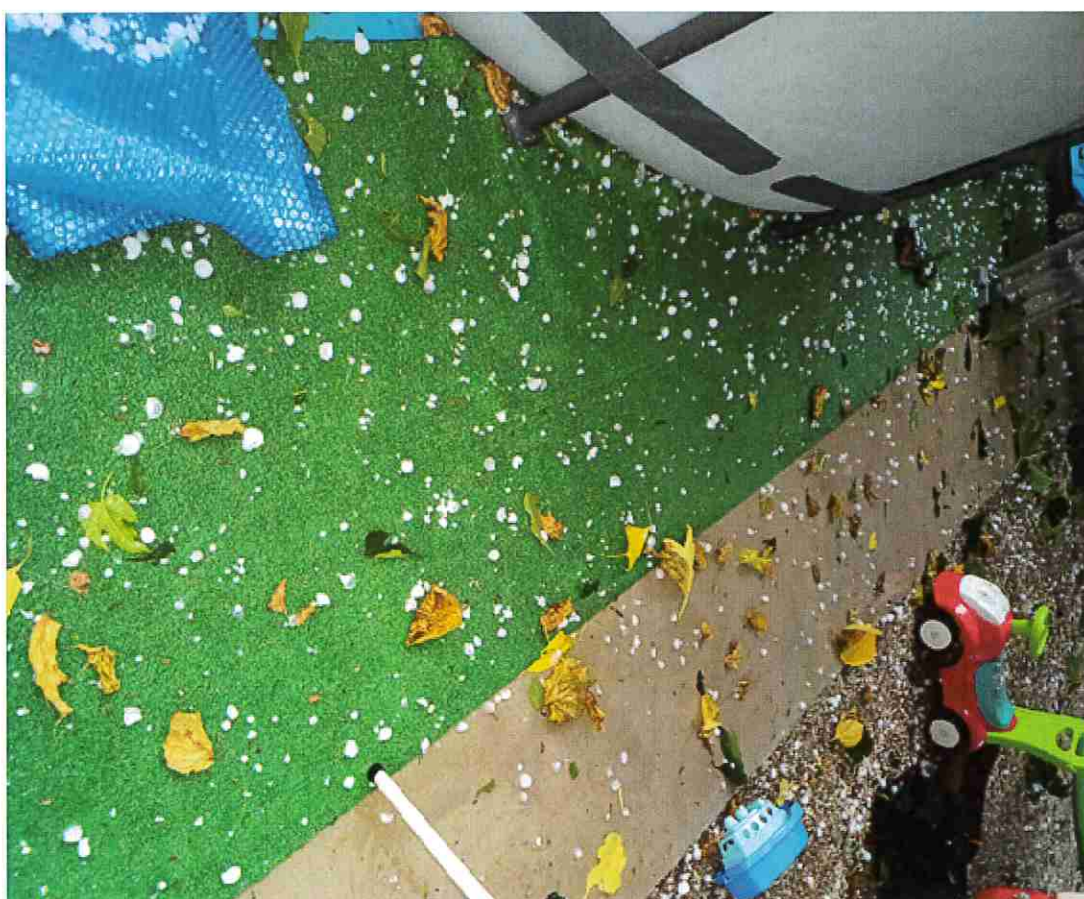
Le seuil de déclenchement des alertes choisi par l'association est le plus faible soit 15 %. Ce seuil, le plus bas possible pour nos prévisionnistes (ANELFA et Kéraunos) a pour conséquence un nombre d'alertes plus important mais a l'avantage de minimiser les risques de connaître un orage de grêle sans que le réseau soit actif.

Cette augmentation du nombre prévisible d'alertes annuelles se double d'une augmentation du coût de la solution et plus globalement de l'ensemble des charges. La solution est en 2025, depuis 2024, à **6.25 €** le litre contre 5.50 € le litre en 2023.

Ciel « grêligène » à Latour-bas-Eine le 1^{er} avril 2024 date de la première alerte 2024.



Grêlons à Mollitg le 30 juillet 2024.





Poste diffuseur d'iodure d'argent complet.

Sus à la grêle

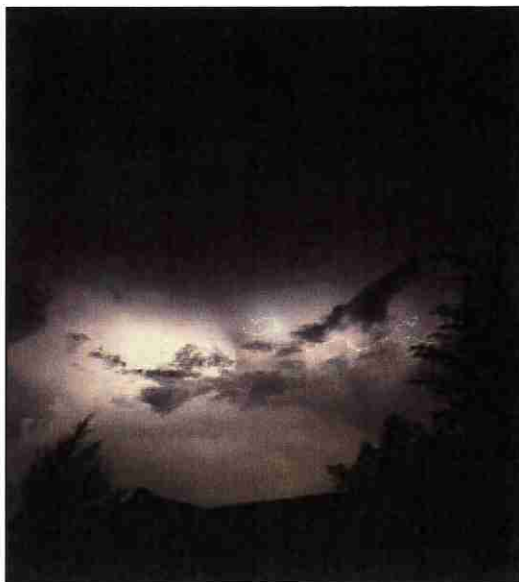
L'Association départementale d'études et de lutte contre les fléaux atmosphériques des Pyrénées-Orientales a tenu son assemblée générale début décembre à Baixas. Retour sur un service qui profite au-delà de l'agriculture.

S'il est bien quelque chose de difficile à prévoir, c'est quand, où et en quelle quantité la grêle va tomber. Et le delta entre les années peut être important. En 2024, dans le département des Pyrénées-Orientales où le seuil de déclenchement est le plus bas possible, 18 alertes ont été déclenchées. L'année précédente, 2023, avait compté 21 alertes, loin, très loin de l'année la moins gréligène, 2021, avec ses 8 alertes.

Mais comment peut-on ainsi se protéger d'un phénomène météorologique ? La lutte contre la grêle repose sur un réseau dense de bénévoles prêts à actionner les machines à casser la grêle sur l'ensemble du territoire couvert. Le département des Pyrénées-Orientales compte 45 stations en activité et deux en attente de trouver un nouveau tenant. L'ensemble du département est couvert, au moins les zones qui comportent des cultures sensibles à la grêle (vergers et vignobles en priorité), à l'exception de la Cerdagne et du Capcir. Si ces deux zones présentent de l'intérêt pour la lutte contre la grêle, leur configuration en pleine montagne rend le déploiement des engins plus complexe.

« Ce n'est pas cher ! »

En plaine, la protection, qui repose sur le maillage serré des bénévoles engagés, a fait ses preuves. Et gagne de la réputation dans d'autres régions de France. Julien Escande est arboriculteur à Théza. Il fait partie de ces bénévoles prêts à allumer les diffuseurs dès que l'alerte est donnée. Il raconte : « J'ai d'abord pris un premier poste à Théza, puis à Ortaffa, puisque j'avais des terres là-bas quand je tenais de l'époque s'est retiré. Et à partir de 2025, je serai aussi en charge d'un autre poste à Cabestany. Il faut vraiment indiquer que l'ANELFA produit un travail remarquable pour



La lutte contre la grêle profite bien au-delà de la seule agriculture. (Photo Yann Kerreno)

la lutte anti-grêle. Ça n'élimine pas complètement le risque, mais grâce au maillage, ça réduit grandement l'intensité des épisodes. C'est prouvé par la science. Et au final, ça ne coûte rien par rapport à la facture d'un épisode de grêle sur une exploitation... »



Julien Escande. (Photo Df)

Il parle en connaissance de cause, ayant eu à subir un tel drame en 2017. « En deux minutes, le 10 juillet à 15 heures, j'ai terminé ma saison. Un épisode comme ça, ce sont des centaines de milliers d'euros qui n'arrivent pas sur l'exploitation, ce sont des clients qu'on n'arrive pas à servir, des charges qu'on ne parvient pas à écouler, des pertes d'exploitations. » Cette fois-là, la protection fut inopérante parce que, ironie du

sort, l'orage venait de la mer et qu'à Théza il est en première ligne.

Bénévoles

« Moi, j'ai protégé ceux qui étaient derrière moi mais il n'y avait personne pour me protéger moi » explique-t-il. L'affaire n'est pas intuitive mais en effet, lorsqu'on est tenant d'une machine, ce ne sont pas ses propres cultures que l'on protège, mais celle de ses voisins qui auront à subir l'orage dans les minutes suivantes, d'où l'importance d'avoir un maillage des plus serré et complet possible sur l'ensemble du département. Pour protéger le maximum de surfaces... « Alors voilà, il faut réfléchir à ça, on trouve

toujours que c'est trop cher mais la cotisation n'a rien à voir avec les pertes éventuelles que l'on peut subir » conclut Julien Escande.

À Caramany, Arnaud Delonca, président de la cave, est aussi tenant d'une machine. Il explique. « Elle est composée d'une bouteille d'air comprimé mise sous pression, du réservoir de solution à projeter dans les airs et d'un diffuseur. Lorsque nous recevons les alertes, par SMS, nous allons allumer l'engin. Il faut compter 1,1 litre de consommation de solution à l'heure. » En semaine, ce sont les salariés de la coopérative qui sont chargés de cette tâche, le week-end, c'est partagé entre les vignerons. Et que se passe-t-il alors ?

Large profit

Le liquide pulvérisé dans l'atmosphère par le diffuseur anti-grêle contient de l'iodure d'argent, particules qui, au contact des nuages, vont, là encore ce n'est pas intuitif, anticiper la formation de grêlons qui seront très petits et tomberont et arriveront fondus au sol. Sans cela, les grêlons seraient beaucoup plus gros et arriveraient au sol en provoquant des dégâts. On multiplie donc le nombre de grêlons, en évitant qu'ils grossissent et deviennent terriblement destructeurs pour les cultures touchées, mais pas seulement. La protection des cultures profite également au reste du territoire, évite les dégâts aux bâtiments ou aux voitures, par exemple, en épargnant les carrosseries. Ce qui, au vu de l'intensification des événements météorologiques par l'action du changement climatique, rend la lutte contre la grêle vitale, au-delà du seul champ agricole !

Un financement diversifié

Pour assurer la campagne de protection et faire face aux alertes déclenchées par l'ANELFA et le bureau d'études Kéraunos, l'ADELFA 68 doit prévoir en début d'année un budget de l'ordre de 180 000 €.

Les financeurs sont : en premier lieu le Département des Pyrénées-Orientales qui a toujours soutenu l'action de l'ADELFA 68 et qui apporte environ chaque année 55 % du budget. Les communautés de communes de la zone protégée financent au total 20 %. Groupama et Pacifica, les deux assureurs locaux, participent également et, bien sûr, la profession agricole pour 55 000 à 60 000 € par an, par le biais de cotisations auprès des vignerons et des arboriculteurs. Malgré les difficultés conjoncturelles pour tout le monde, les financeurs répondent présent et permettent de maintenir ce service.



PLAN D'ACTIVITE 2025

Actions prévues	Période	Observations
Préparation de la campagne	A partir du 1 ^{er} janvier puis en fin de campagne pour n+1	
Recherche des nouveaux tenants pour postes supplémentaires	Du 1 ^{er} janvier au 1 ^{er} avril 2025	Mosset, Saint-Nazaire. Poursuivre expertise Cerdagne / Capcir
Animation de la campagne de protection	1 ^{er} avril au 15 octobre 2025	
Suivi des stocks de solutions et réapprovisionnement ANELFA	En continu et commande en mai / réception en juillet 2025	RAS stock fin de campagne estimé à 7 500 l
Distribution aux tenants de postes	1 tournée / mois minimum. Disponibilité totale (tous les jours) en cas d'urgence	
Réparation, dépannage des postes	Réponses aux sollicitations dans les délais opérationnels	RAS, conforme au programme prévu
Formation du technicien	Séance annuelle en mars 2025	Contacts possibles en permanence avec ANELFA (site de Lannemezan)
Vie associative	2 à 3 CA 1 à 2 AG	
Tâches administratives	Faites régulièrement au fil des échéances et sollicitations (factures, classement pré-compta, envoi demandes de subvention, relances cotisants...). Comptes 2021 seront disponibles en mai 2025	
Animation par CA 66	Sur l'année, 20 jours/ an	RAS. Prestation de 20 jours de travail/ an (animateur avec support appui secrétariat)

Contacts.

Président : Claude Jorda vigneron, Vice-Président de la Chambre d'agriculture.

Animateur : Alain Halma :04 68 35 74 03 et 06 07 89 71 92.

Mail : a.halma@pyrenees-orientales.chambagri.fr

Technicien : Frédéric CHARASSE

Adresse 19 avenue de Grande Bretagne 66025 Perpignan cedex

<https://www.anelfa.asso.fr/ADELFA-Pyrenees-Orientales.html>

ADELFA Pyrénées-Orientales

Agence Départementale d'Etude et de Lutte contre les Fléaux Atmosphériques des Pyrénées-Orientales



Ce réseau a rejoint l'ANELFA en 2014.

AGENCE DEPARTEMENTALE D'ETUDE ET DE LUTTE

CONTRE LES FLEAUX ATMOSPHERIQUES

STATUTS

ARTICLE 1 - Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

ARTICLE 2 - Dénomination

L'association a pour dénomination :

**Agence Départementale d'Etude et de Lutte contre les
Fléaux Atmosphériques des Pyrénées Orientales**

Elle pourra être désignée par le sigle : **A . D . E . L . F . A . 66**

ARTICLE 3 - Objet

L'objet de ce groupement est :

- l'étude de la grêle ainsi que, plus généralement, l'étude des fléaux et phénomènes climatiques et agrométéorologiques ;
- la mise en œuvre des programmes de lutte nécessaires au bénéfice des activités économiques du département et notamment de l'agriculture du département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 4 - Siège

Le siège de l'association est fixé à PERPIGNAN 66025 - 19, avenue de Grande-Bretagne.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

A.D.E.L.F.A.

ARTICLE 5 - Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 6 - Membres

- 1) L'association se compose de membres fondateurs et de membres adhérents.
- 2) Sont membres fondateurs de l'association, les membres adhérents qui ont participé à sa constitution et dont la liste est ci-annexée (annexe 1).
- 3) Sont membres adhérents, les personnes qui participent au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet.
- 4) Le titre de membre honoraire peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale .

ARTICLE 7 - Admission - Radiation des membres_

1 - Admission

L'admission des membres adhérents est décidée par le Conseil d'Administration. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

2 - Radiation

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non participation à 2 Assemblées générales ou pour tout autre motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense ;
- la démission notifiée par lettre recommandée au Président de l'association, la perte de la qualité de membre intervenant alors à l'expiration de l'année civile en cours ;
- le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales.

ARTICLE 8 - Cotisations - Ressources

1 - Cotisations

Les membres de l'association contribuent à la vie de celle-ci par leur implication et investissement aux faits de l'association. Ils sont dispensés de cotisation mais confirment chaque année leur adhésion par leur émargement sur un bordereau annuel nominatif.

2 - Ressources

Les ressources de l'association sont constituées d'éventuelles subventions publiques et privées qu'elle pourra recevoir. Elles peuvent également comprendre toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - Conseil d'Administration

- 1) Le Conseil d'Administration de l'association comprend 12 membres au moins et 15 membres au plus, pris parmi les membres fondateurs et les membres adhérents.
- 2) La durée des fonctions des membres du Conseil d'Administration est fixée à 3 années, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles.
- 3) Le mandat de membre du Conseil d'Administration prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association ou la révocation prononcée par l'assemblée générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.
- 4) Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont gratuites.

ARTICLE 10 - Réunions et Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit :

- sur convocation de son Président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins 2 fois par an ;
- si la réunion est demandée par au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration .

Les convocations sont adressées 10 jours avant la réunion par lettre simple. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le Président ou par les membres du Conseil d'Administration qui ont demandé la réunion.

Le Conseil d'Administration se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est illimité.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

ARTICLE 11 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.

Il autorise son Président à agir en justice.

Il prend, notamment, toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association, et, particulièrement celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à la gestion du personnel.

Le Conseil d'Administration définit les principales orientations de l'association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

ARTICLE 12 - Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président, un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier qui composent les membres du Bureau. Le cas échéant des adjoints peuvent assister le Secrétaire et le Trésorier.

Le Président, le Vice-Président et le Secrétaire du Conseil d'Administration sont également Président, Vice-Président et Secrétaire de l'assemblée générale.

Les membres du Bureau sont élus pour une durée de 3 années et sont immédiatement rééligibles.

ARTICLE 13 - Attributions du Bureau et de ses membres

- 1) Le Bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du Président.
- 2) Le Président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du Conseil d'Administration.
- 3) Le Vice-Président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.
- 4) Le Secrétaire est chargé des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'assemblée générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.
- 5) Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.
- 6) Les fonctions de membre du Bureau ne sont pas rémunérées.

ARTICLE 14 - Règles communes aux assemblées générales

- 1) Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association, muni d'un pouvoir spécial ; la représentation par toute autre personne est interdite. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'assemblée est illimité.
- 2) Chaque membre de l'association dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente.
- 3) Les assemblées sont convoquées à l'initiative du Président.
La convocation est effectuée par lettre simple contenant l'ordre du jour arrêté par le Président et adressée à chaque membre de l'association 10 jours à l'avance.
L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.
- 4) Les assemblées générales se réunissent au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

5) L'assemblée est présidée par le Président ou en cas d'empêchement par le Vice-Président, ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée.

6) Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire de l'assemblée.

7) Les délibérations de l'assemblée sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président. Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

ARTICLE 15 - Assemblées générales ordinaires

Une assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les 12 mois de la clôture de l'exercice. Elle peut également être convoquée à titre extraordinaire par le Président.

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports du Conseil d'Administration sur la gestion, les activités et la situation morale de l'association et le rapport financier.

Elle entend également le rapport du commissaire aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire approuve ou redresse les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du Conseil d'Administration et au Trésorier.

Elle procède à l'élection des nouveaux membres du Conseil d'Administration.

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'Administration.

D'une manière générale, l'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale à majorité particulière.

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 16 - Assemblées générales à majorité particulière

L'assemblée générale à majorité particulière est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations.

L'assemblée générale à majorité particulière ne délibère valablement que si le tiers au moins des membres de l'association est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale à majorité particulière est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 15 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale à majorité particulière sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 17 - Exercice social

L'exercice social de l'association commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 18 - Commissaire aux comptes

L'assemblée générale peut nommer un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant. Le commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et les règles de sa profession.

ARTICLE 19 - Dissolution

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale à majorité particulière désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale à majorité particulière se prononce sur la dévolution de l'actif net, conformément à l'article 9 de la loi du 19 juillet 1901 et au décret du 16 août 1901

ARTICLE 20 - Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association.

Fait à Perpignan, le 15 Nov 2008 en 5 originaux

Le Président

Le Trésorier

Le Secrétaire

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large 'C' followed by a diagonal stroke.A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large 'A' followed by a horizontal stroke.A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large 'S' followed by a horizontal stroke.

ANNEXE 1

Liste des membres fondateurs de l'association

Conseil Général des P.O. (4 représentants)

Chambre d'Agriculture 66

Fédération Départementale des Syndicats des Exploitants Agricoles des P.O.

Jeunes Agriculteurs des P.O.

Syndicat des Vignerons des P.O.

Fédération des Caves Coopératives des P.O.

Caisse Régionale de Crédit agricole Sud-Méditerranée

Groupama-Sud

Antenne BRM des P.O.

Société d'Elevage des P.O.

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN

Préambule

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

L'association: ADELFA 66

Représentée par : Claude JORDA, Président

s'engage à respecter les engagements suivants :

Engagement n°1 : Respecter les lois de la République

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

Engagement n°2 : Respecter la liberté de conscience

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que l'association ou la fondation dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

Engagement n°3 : Liberté des membres de l'association

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

Engagement n°4 : Egalité et non-discrimination

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

Engagement n°5 : Fraternité et prévention de la violence

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

Engagement n°6 : Respect de la dignité de la personne humaine

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

Engagement n°7 : Respect des symboles de la République

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

ADELFA 66
19, avenue de Grande Bretagne
66000 PERPIGNAN
SIRET: 320 024 737 00013

